LETTRE

D'UN PRÊTRE

DU DIOCÈSE DE ***,

A SON ÉVÊQUE;

En réponse à sa lettre pastorale, concernant la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CRAPART, place Saint-Michel, No. 129.

LETTRE
D'UN PRÊTRE
DU DIOCÈSE DE *** (1),
A SON ÉVÊQUE,

En réponse à sa lettre pastorale, concernant la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu avec autant de respect que de reconnoissance, la lettre pastorale qui annonce à votre diocèse que la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée na-

(1) Ce siège a été supprimé par le décret de l'assemblée nationale.

tionale, vous a été notifiée, et les sentimens dans lesquels cette notification vous a trouvé.

Vous avez mis, monseigneur, vos principes en évidence; je crois qu'il est du devoir de votre clergé de ne pas vous laisser des doutes sur les siens : et quoique je sois le dernier de vos ecclésiastiques, je ne suis pas le moins empressé de vous offrir l'hommage de mon adhésion parfaite à vos résolutions.

J'oserai vous dire, monseigneur, et vous ne l'ignorez pas peut-être, que le silence du plus grand nombre des prélats de France, que votre silence personnel ont jetté quelquefois dans l'étonnement une grande partie du clergé, et la plus saine peut-être. Je vous ferai même l'aveu ingénu que j'ai été quelque tems de ce nombre. Mais lorsque j'ai rapproché toutes les circonstances, lorsque je les ai pesées avec plus de maturité, j'ai rendu aussi plus de justice au caractère et à la circonspection de nos évêques; je n'ai plus douté que la dissimulation et le silence ont été le parti de la sagesse, tant que les choses ont demeuré entières, et qu'il étoit à craindre qu'une résistance ouverte n'en provoquât plus prochainement la dissolution.

Vous avez pris la parole, monseigneur, au moment où il étoit nécessaire de la prendre, au moment où vous ne pouviez plus laisser ignorer à votre diocèse lequel des

deux il devoit désormais reconnoître pour son premier et légitime pasteur, ou vous même qui lui avez été donné par l'église, ou M. l'évêque de...., qui lui est désigné à votre place par l'assemblée nationale.

Vous unissez si bien encore le langage de la modération à celui de la fermeté, qu'on voit bien que le devoir et la conscience sont des bornes que vous ne franchirez jamais; que vous pourrez être dépouillé et persécuté; que vous serez patient, mais que vous ne serez pas ébranlé. Tout votre diocèse reconnoîtra, monseigneur, dans votre lettre pastorale, ce caractère de sagesse qu'il sait être le fruit de votre éminente piété, et de votre assiduité à consulter, dans l'oraison, le pere des lumières.

Tous ceux de votre clergé avec qui j'ai conféré de votre lettre, monseigneur, y ont trouvé un nouvel objet de reconnoissance envers vous, autant qu'une instruction pour eux-mêmes, et la règle de la conduite qu'ils doivent tenir dans ces circonstances pénibles. Ils se disposent à vous faire hommage de leurs sentimens; et, malgré mon zèle à vous présenter le mien, plusieurs m'ont apparemment devancé.

Vous nous avez arrachés, monseigneur, à trois difficultés bien graves, qu'aucun prêtre éclairé n'auroit jamais concilié avec les principes de l'église catholique. En mon

particulier j'en étois frappé à un tel point, que si vous aviez cru dans votre sagesse devoir prendre une résolution différente, et vous dérober à votre diocèse, j'étois résolu d'abandonner les fonctions que vous avez daigné me confier, parce que je ne me serois jamais cru légitimement autorisé par un autre évêque à les continuer.

J'ai toujours regardé comme certain, monseigneur, que toute jurisdiction a été donnée à l'église pour la distribuer à ses ministres, pour en régler et pour en déterminer l'usage, l'étendue et les bornes : j'ai cru que le souverain pontife seul avoit, de droit divin, une primauté d'honneur et de jurisdiction dans toute l'église, et qu'en vertu de cette jurisdiction universelle, tous les fidèles sont ses sujets spirituels.

Mais j'ai cru en même-tems que la jurisdiction des évêques n'est pas comme celle du pape, une jurisdiction uuiverselle; que l'église, après les avoir revêtus du caractère épiscopal, leur désigne la portion du troupeau qu'elle leur confie; qu'elle circonscrit leur jurisdiction à leur diocèse, et qu'ils ne peuvent, sans un nouvel acte de son autorité, embrasser de nouvelles paroisses, encore moins un diocèse entier.

D'après ces principes, monseigneur, que vous avez si bien développé dans votre lettre pastorale, il ne peut plus être douteux que

vous seul pouvez être dans ce moment l'évêque légitime de votre diocèse, et que la démission même que vous feriez de votre siège, mais que vous êtes si courageusement résolu de refuser, ne deviendroit pas un titre de jurisdiction pour M. l'évêque de ***. C'est donc de vous seul que nous pouvons continuer de recevoir les pouvoirs spirituels; vous seul pouvez établir légitimement des curés dans vos paroisses, donner des confesseurs aux fidèles ; aux communautés régulières de votre diocèse, absoudre des censures et des cas que vous vous êtes réservés : toute jurisdiction qu'un autre évêque voudroit y exercer sans votre participation, seroit nulle, et les consciences qui, hors des cas de nécessité, seroient déliées par une autorité reçue de lui, ne le seroient pas devant Dieu.

Mais si au lieu de l'honneur que j'ai, Monseigneur, d'être votre diocésain, je l'étois d'un des évêques dont le siège a été conservé, la nouvelle constitution m'auroit présenté la même difficulté dans le tems de la vacance du siège,

Il ne faut pas s'écarter du principe, que c'est l'église seule qui peut donner la jurisdiction, et en déterminer les conditions et toutes les règles. Durant la vacance du siège épiscopal, elle en a donné l'exercice au chapitre de l'église cathédrale : elle a même voulu que les pouvoirs que l'évêque défunt

auroit communiqués à ses grands vicaires, soient éteints avec lui.

La nouvelle constitution du clergé renverse les chapitres : elle donne à l'évêque des vicaires qui seront son conseil dans l'administration du diocèse, et ses coadjuteurs dans celle de la paroisse principale; elle veut que, pendant la vacance du siège, le premier des vicaires soit le dépositaire et l'administrateur intermédiaire de la jurisdiction épiscopale.

Mais cette jurisdiction épiscopale, de qui le premier vicaire l'aura-t-il alors reçue ? On ne dira pas qu'elle est attachée au caractère sacerdotal; il n'est pas au pouvoir de l'évêque lui-même, de perpétuer sa jurisdiction après lui. L'institution de ce vicaire est absolument humaine et civile : l'église ne la connoît pas; elle n'y a attaché aucun titre, aucun pouvoir spirituel. Le premier vicaire n'en aura donc aucun après le décès de l'évêque; et loin d'acquérir un accroissement de jurisdiction, il perdra, au contraire, celle dont le prélat auroit pu l'honorer.

Enfin, monseigneur, quoique je n'exerce dans votre diocèse ni les fonctions de curé, ni celles de vicaire, et que je ne sois pas appellé, par la constitution ecclésiastique, à être approuvé par les premiers, ou à approuver moi-même les autres, cette disposition, si votre clergé étoit moins éclairé, at-

tacheroit à mon ministère des sollicitudes et des amertumes bien grandes.

Plusieurs de vos curés, monseigneur, et plusieurs prêtres employés dans vos paroisses, ont voulu placer en moi une confiance qu'il eut été très-facile, sans doute, de placer infiniment mieux dans tout autre. Si les curés avoient entrepris d'approuver seuls leurs vicaires, et si les vicaires avoient assez compté sur cette approbation pour s'asseoir, sans la vôtre, dans le tribunal de la pénitence, j'aurois regardé les uns et les autres comme frappés des censures de l'église, comme suspendus, *ipso facto*, de leurs fonctions, et irréguliers ensuite s'ils avoient célébré les saints mystères dans cet état de conscience, parce que j'aurois été convaincu que les curés avoient usurpé l'autorité épiscopale, et que les vicaires avoient entendu les confessions sans être revêtus d'une jurisdiction suffisante.

Mais, graces à la bonté du Seigueur, et aux vraies lumières que vous avez toujours eu soin de procurer à votre clergé, vos curés et tous vos prêtres ont, monseigneur, d'autres principes et une conscience tout autrement timorée. Une circonstance heureuse m'a emmené, ces jours derniers, au milieu d'une société ecclésiastique : je conversai avec plusieurs prêtres qui avoient eux-mêmes conversé avec beaucoup d'autres; et vous serez bien consolé, monseigneur,

du résultat de notre conférence et de la résolution commune de vos dignes coopérateurs, dont les sentimens me pénétrèrent de vénération et d'estime.

Premièrement, nous crûmes devoir reconnoître qu'en principe général, et dans les dispositions du droit commun, autorisé par l'église, tout ministre revêtu d'une jurisdiction ordinaire, peut la communiquer à un autre, et le déléguer à sa place.

Secondement, nous ajoutâmes que puisque l'église est la première dépositaire, la dispensatrice et la législatrice de la jurisdiction spirituelle, la délégation est nécessairement soumise aux conditions et aux réserves qu'il a plu à l'église de prescrire.

Troisièmement, nous ne nous engageâmes pas dans la question élevée pas les théologiens sur le vrai sens de l'approbation de l'ordinaire, à laquelle le saint concile de Trente soumet tout prêtre qui veut exercer le ministère de la confession. Nous ne cherchâmes pas à savoir si c'est une simple déclaration de capacité, ou une mission véritable que l'évêque doit lui donner; mais nous reconnûmes que l'intervention épiscopale est indispensablement nécessaire dans l'un ou dans l'autre sens. Les termes du concile de Trente ne peuvent être plus

décisifs (1). Il déclare que le pouvoir de remettre les péchés, reçu dans l'ordination, ne suffit pas aux prêtres qui n'ont pas de bénéfice-cure, pour entendre la confession des fidèles, et qu'il leur faut de plus l'approbation de leur évêque. Cette approbation est un acte épiscopal évidemment séparé de l'ordination. Une nouvelle intervention de l'évêque approuvant, est nécessaire encore à un prêtre déja ordonné, pour le revêtir de la jurisdiction qui s'exerce dans le tribunal. Jusques-là ses pouvoirs sont liés, et ne sont propres à délier personne, hors les cas d'extrême et grande nécessité, où l'église donne la jurisdiction à tous les prêtres.

L'ordination, à la vérité, suppose un premier jugement de l'évêque, qui a reconnu dans le prêtre une capacité de connoissance et de sagesse qui le rendront utile à l'église. Mais ce premier jugement n'est encore qu'une persuasion générale qu'a l'évêque du mérite de celui qu'il ordonne, et qu'il croit utile, en l'élevant au

---

(1) *Quamvis presbyteri in suâ ordinatione a peccatis absolvendi potestatem accipiat; decernit tamen sancta synodus; nullum.... posse confessione audire... nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis.... approbationem quae gratis detur, obtineat : privilegiis, et consuetudine quacumque, etiam immemorabili, non obstantibus*. Sess. 23, chap. 15.

sacerdoce, non à toutes les fonctions et à tous les emplois de l'église, mais à la servir au moins dans certains. Et voilà pourquoi une seconde approbation est encore nécessaire après l'ordination, afin que l'évêque assigne à chaque membre de son presbytère l'emploi dont il l'a jugé capable; voilà pourquoi les prêtres qu'il a lui-même ordonnés ne sont pas exceptés de cette loi générale *nullum sacerdotem;* pourquoi enfin le ministère de la confession est circonscrit, pour les prêtres, dans les bornes et aux lieux que le premier pasteur a déterminé.

Les argumens faux qu'on a quelquefois hasardés contre cette doctrine, n'ont été regardés par ceux même qui les ont faits, que comme une probabilité d'opinion scholastique. Ils ont reconnu avec l'église que dans la pratique des sacremens, la probabilité, même la plus grande, ne peut être permise, au mépris de la certitude; et que le prêtre qui, avec une jurisdiction même probable, avec une délégation de pouvoirs indépendante de l'approbation épiscopale, oseroit s'asseoir dans le saint tribunal, ne seroit pas seulement téméraire, mais profanateur et sacrilège.

Quatrièmement, nous tinmes pour certain que la nécessité de l'approbation épiscopale est une loi qui date de bien plus loin que le concile de Trente; mais que quand même

elle ne dateroit que de lui, la discipline de l'église n'étant pas invariable, il ne peut y avoir d'autorité plus certaine, plus légitime que celle d'un concile général, pour déterminer les changemens utiles, et pour en faire des lois.

Cinquièmement, nous distinguâmes la discipline extérieure et visible de l'église, de sa discipline purement spirituelle et invisible. Celle-là exige le plus souvent le concours de la puissance civile pour revêtir de la force extérieure les lois ecclésiastiques qui doivent être exécutées au-dehors. Mais nous fumes persuadés que l'église se suffit à elle-même pour la discipline intérieure, et seulement spirituelle, qui, n'ayant de rapport qu'avec l'esprit et le salut, est absolument indépendante des princes de la terre. De ce nombre est la jurisdiction sacramentelle, qui, dans le tribunal de la pénitence, est exercée sur les consciences seulement.

Les ordonnances épiscopales concernant les cérémonies publiques, l'institution des fêtes, l'érection des paroisses, etc. doivent etre sanctionnées par le souverain. L'évêque est sans doute ici le législateur principal, à cause du premier rapport de l'objet de la loi avec la religion. Mais le souverain temporel est législateur aussi avec l'évêque, à cause des rapports nécessaires de ces lois avec l'ordre public.

Mais les évêques établissent dans leurs diocèses des censures ecclésiastiques; ils se réservent l'absolution de certaines fautes plus graves, etc., sans consulter dans cette partie de leur législation l'autorité séculière, parce que tout cela est dans l'ordre seul du salut et de la conscience.

Sixièmement, nous avons reconnu qu'après la célébration du concile de Trente, tous les conciles provinciaux du royaume reçurent et publièrent la loi de l'approbation nécessaire à tout prêtre, pour entendre les confessions des fidèles.

Quand une loi appartient à la seule discipline spirituelle et intérieure, la publication ecclésiastique est aussi la seule nécessaire, en tous lieux, pour l'y faire reconnoître, et pour l'y mettre en vigueur. La loi du concile est donc particulièrement celle de l'église et des diocèses de France : elle l'étoit avant celle du prince qui en a confirmé l'exécution; et l'édit de Louis XIV, sans rien changer, sans rien ajouter, à cet égard, à ce qui etoit déja établi dans le for de la conscience, n'a pu avoir d'autre effet que de protéger les évêques du royaume dans l'exécution de leurs ordonnances, pour éloigner des paroisses les prêtres qui auroient entrepris d'y exercer, sans leur concours, une mission sacramentelle.

Cette discipline est aujourd'hui celle de

l'église universelle. L'universalité rend la loi plus respectable. Et puisqu'elle n'a de rapport qu'avec l'esprit et la conscience, la révocation de la protection civile dont le souverain l'a appuyée, une loi même toute contraire, de sa part, ne peuvent l'anéantir.

Nous avons conclu de toutes ces considérations, Monseigneur, que la constitution civile du clergé ne sauroit autoriser les curés de France à approuver eux-mêmes leurs vicaires; que les pouvoirs qu'ils tenteroient de leur communiquer, seroient nuls, comme ils l'eussent été auparavant; et si l'exemple de l'attachement aux principes anciens devient nécessaire, votre clergé, Monseigneur, sera, par sa constante adhésion à ceux que vous avez établis, et par sa dépendance hiérarchique de son premier pasteur, le modèle de tous les diocèses du royaume.
